

Batsiele Fillip, Ghent

Accord de commerce et de coopération technique entre la
République et la Confédération suisse

P r o j e t

Le Gouvernement de la République
et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et soucieux de développer la coopération économique et technique ainsi que leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier - Coopération économique et technique

Le Gouvernement de la République et le
Gouvernement de la Confédération Suisse coopèrent et s'entraident dans le cadre de leurs possibilités, en vue du développement économique et technique de leurs deux pays.

Article 2 - Traitement de la nation la plus favorisée

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports économiques, y compris dans le domaine douanier.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera :

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une zone de libre-échange ou d'une même zone monétaire, déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 3 - Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération Suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant à ce jour à l'importation en Suisse des produits d'origine et de provenance

Article 4 - Régime d'importation

Le Gouvernement de la République autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération Suisse et notamment de ceux qui figurent sur la liste S ci-jointe, à concurrence des valeurs indiquées en regard de chaque poste. Il fera également bénéficier les produits suisses des libérations des importations ou des contingents globaux ouverts à l'importation de produits étrangers. Les marchandises suisses seront placées sur le même pied que celles originaires d'autres pays étrangers dans le cadre du régime des contingents globaux.

Article 5 - Renseignements commerciaux

Les services compétents des deux gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord. En particulier, les Autorités suisses communiqueront au moins une fois par année aux Autorités le total et la composition des importations suisses de produits originaires de la République . De même, les Autorités communiqueront aux Autorités suisses le total et la composition des importations de produits originaires de la Confédération Suisse.

-3-

Article 6 - Régime des paiements

Les paiements entre le Gouvernement de la République
et le Gouvernement de la Confédération Suisse, y
compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du
présent accord, s'effectuent conformément au régime en vigueur
entre la zone franc et la Suisse.

Article 7 - Protection des investissements

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts ap-
partenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés
d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre
bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à
celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux ou, s'il est
plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations,
associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit
du travail ou de l'activité exercé sur son territoire par les ressort-
issants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie,
ainsi que le libre transfert des intérêts, dividendes, redevances et
autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle
ou totale, du produit de celle-ci.

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens,
droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations,
associations ou sociétés de l'autre Partie ou prendrait à l'encontre
de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes
autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra
prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, confor-
mément au droit des gens. Le montant de cette indemnité, qui devra
être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou
de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et
sera versé sans retard injustifié à l'ayant-droit, quel que soit
son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de
nationalisa-

tion ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Les HPC conviennent de conclure dès que possible un accord visant à créer les conditions favorables aux investissements privés dans les deux Etats et à établir les modalités de la protection due à ces investissements.

Article 8 - Clause arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les HPC au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix de surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour

qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Article 9 - Commission mixte

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

Article 10 - Application de l'accord au Liechtenstein

Le présent accord est applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière.

Article 11 - Entrée en vigueur et reconduction

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature et sera valable pour la période allant du
au . Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait, en double exemplaire, à , le

Pour le Gouvernement suisse:

Pour le Gouvernement

